Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_62-DE

MUR DE SOLOGNE

Républ[illegible] Française
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 24 septembre 2026

Délibération n°62/2026

Objet : FINANCES // Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, M. Teddy LELONG, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Vanessa CHAUVEAU a donné pouvoir à Mme Sylvie CESSAC
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Marie-Astrid FROMET
Mme Edwige DO NASCIMENTO a donné pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN

Étaient absents / excusés :
M. Michel LEFRANCOIS, Mme Catherine PAREY, Mme Aurélie MOREIRA, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
Mme Marie-Astrid FROMET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article **1406 bis** relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant que la commune est située dans une zone non tendue ;

Considérant que, dans les communes ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du A du I de l'article 1406 bis du CGI, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260928-DEL_2026_62-DE

Considérant que, dans ces communes, la taxe est instituée par délibération du conseil municipal et que le taux peut être fixé dans la limite de 50 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1er : D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.

Article 2 : De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **50 %**.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux compétents.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 septembre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)